

N° de l'OMP :
N° MINOS
N° MINUTE :

Jurisdiction de Proximité de Saint-Germain-en-Laye
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Extrait des Minutes du Greffier-Clerk
du Tribunal d'Instance de Saint-Germain-en-Laye
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye
Département des Yvelines
République Française
Au nom du Peuple Français

Audience du : MARS DEUX MIL QUATORZE à NEUF HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Juge de proximité : M. François CRESP
Greffier : Mme Blandine JAOUEN
Ministère Public : Mme Sophie DEGAS

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 01/02/2014 à 09:30 à la demande
des parties ;

Copie Exécutoire le : **Le jugement suivant a été rendu :**

A : **ENTRE**
Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le : **D'UNE PART ;**

A : **ET**

PREVENU

Extrait finance : **Nom** :
RCP : **Prénoms** : Sexe : M
Extrait casier : **Date de naissance** :
Référence 7 : **Lieu de naissance** : N Dépt : 92
Filiation :

Demeurant :
:

Sit. Familiale : **Nationalité** :
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de :

NON JUSTIFICATION DANS LES 5 JOURS DE LA POSSESSION DU PERMIS DE
CONDUIRE, DU CERTIFICAT OU DU RECEPISSE ASSIMILE(Code Natinf : 7553) avec
le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré à personne le 03/02/2014 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

_____ en tout cas sur le territoire national, le 10/07/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON JUSTIFICATION DANS LES 5 JOURS DE LA POSSESSION DU PERMIS DE CONDUIRE, DU CERTIFICAT OU DU RECEPISSE ASSIMILE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.233-1 §I 1°, §II, §V, ART.R.221-1 AL.1 C.ROUTE. ART.11 AL.1, AL.2, ART.12 AL.1 ANX.1 ARR.MINIST DU 08/02/1999 ART.R.131-2 C.PENAL., ART.R.233-1 §V C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale : en effet, il est bien mentionné sur le procès-verbal électronique que le permis de conduire a été présenté ;

Qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

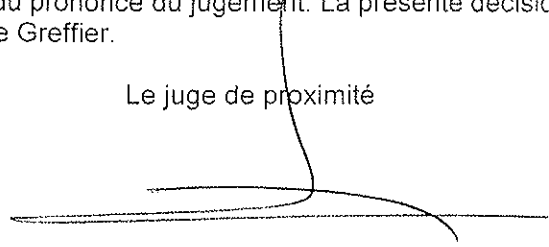

DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur François CRESP, Juge de proximité, assisté de Madame Blandine JAOUEN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
A LA MINUTE SCELLÉE, SIGNÉE ET DÉLI-
VRÉE PAR NOUS GREFFIER SOUSSIGNÉ

LE GREFFIER
